CAGP 2023

MARS 2023

DOC. PRÉL. NO 6B

Titre	Convention Protection des adultes de 2000 : Suivi de la réunion de la Commission spéciale de 2022 – Communications judiciaires directes
Document	Doc. prél. No 6B de janvier 2023
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point III.1.c.
Mandat(s)	C&D No 23 du CAGP de 2022 ; C&D No 31 du CAGP de 2020 ; C&R No 34 du CAGP de 2019
Objectif	Rendre compte des discussions qui se sont tenues lors de la Première réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000 (du 9 au 11 novembre 2022) consacrées aux communications judiciaires directes et à l'extension éventuelle du Réseau international de juges de La Haye à la Convention de 2000
Mesures à prendre	Pour décision ☐ Pour approbation ☒ Pour discussion ☐ Pour action / achèvement ☐ Pour information ☐
Annexes	Annexe I : Conclusions et Recommandations (C&R) pertinentes adoptées par la Commission spéciale (CS) chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention Protection des adultes de 2000
Document(s) connexe(s)	Doc. prél. No 8 de juillet 2022 – Communications judiciaires directes et possible réseau de juges en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000

Table des matières

I. Introduction 1

II. Discussions intervenues en CS et leurs conclusions 1

III. Considérations d'ordre pratique relatives à l'extension du champ d'application du RIJH à la Convention de 2000 2

IV. Proposition soumise au CAGP 3

Annexe I : C&R pertinentes adoptées par la CS chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention Adultes de 2000 5

Partie III - Questions relatives à la compétence 5

Section 5 - Coordination des questions liées à la compétence & aux communications judiciaires directes (art. 5-11) 5

Partie VII - d'aide à la mise en œuvre de la Convention Protection des adultes de 2000 6

Section 2 : Communications judiciaires directes et possible réseau de juges en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000 6

Convention Protection des adultes de 2000 : Suivi de la réunion de la Commission spéciale de 2022 – Communications judiciaires directes

I. Introduction

1 Au cours de la Première réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* (Convention Protection des adultes de 2000 ou Convention de 2000), qui s'est tenue à La Haye du 9 au 11 novembre 2022, la possibilité de recourir à des communications judiciaires directes, le développement d'un réseau de juges dans le cadre de la Convention de 2000 et l'extension du Réseau international de juges de La Haye (RIJH) à la Convention de 2000 ont fait l'objet de discussions. Le Doc. prél. No 8 de juillet 2022[1] a été préparé par le Bureau Permanent (BP), en consultation avec le Groupe de travail (Groupe) essentiellement chargé d'élaborer un Manuel pratique dans le cadre de la Convention de 2000, afin de faciliter les discussions de la réunion de la CS sur cette question. Les Conclusions et Recommandations (C&R) adoptées par la CS à cet égard figurent à l'annexe I de ce document.

2 Le présent document vise à fournir une synthèse des discussions intervenues en CS et de leurs conclusions ainsi que d'exposer certaines considérations d'ordre pratique qu'il conviendra de garder à l'esprit lors des discussions ultérieures sur cette question qui se tiendront lors de la réunion du Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) de 2023.

II. Discussions intervenues en CS et leurs conclusions

3 Lors des discussions intervenues en CS, il a été noté que la coopération et la communication sont les pierres angulaires de la Convention Protection des adultes de 2000 et sont essentielles à son fonctionnement, notamment pour ce qui est de la coordination des questions relatives à la compétence. Si les Autorités centrales sont responsables de la coopération entre les Parties contractantes, les communications judiciaires directes entre les autorités compétentes sont elles aussi essentielles au traitement efficace des affaires relevant de la Convention.

4 Le BP a indiqué que certaines autorités compétentes pourraient ne pas être en mesure de contacter les autorités compétentes étrangères par le biais des Autorités centrales d'autres États en raison de problèmes liés à l'indépendance et à l'impartialité. Dès lors, l'accent a été mis sur la valeur ajoutée des communications judiciaires directes entre les autorités compétentes. Ces communications judiciaires directes peuvent également avoir lieu entre une autorité compétente d'une Partie contractante et une autorité compétente d'une Partie non contractante[2].

5 La CS a fait part des avantages de la mise en place d'un réseau de juges en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000. Ces avantages comprennent la possibilité d'échanger des bonnes pratiques, de faciliter la communication, d'encourager la participation des États sur les questions relatives à la Convention de 2000, d'instaurer une confiance entre les Parties contractantes, ainsi que de promouvoir les connaissances et l'expertise concernant la mise en œuvre de la Convention de 2000.

6 Le BP a rappelé l'existence du RIJH et a indiqué aux délégués que le rôle du RIJH avait déjà été étendu par le passé. Le RIJH, initialement créé dans le cadre de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (Convention Enlèvement d'enfants de

---

1 « Communications judiciaires directes et possible réseau de juges en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000 », disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net sur l'Espace Protection des adultes puis sous la rubrique « Réunions des Commissions spéciales ».

2 Voir art. 10(3) de la Convention Protection des adultes de 2000.

1980), a peu à peu été étendu afin de couvrir d'autres aspects familiaux, notamment dans le cadre de la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (Convention Protection des enfants de 1996). À cet égard, il a été noté qu'il existe déjà un cadre flexible permettant les communications judiciaires directes. La CS a également examiné la possibilité d'étendre les *Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires directes, y compris les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans des affaires particulières, dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye* (Lignes de conduite émergentes et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires directes)[3].

7 Il a également été rappelé que l'extension éventuelle du RIJH à la Convention de 2000 a fait l'objet de discussions pour la première fois lors d'une réunion du RIJH de janvier 2022. Au cours de cette réunion, certains membres du RIJH ont exprimé leur inquiétude quant à leur manque d'expérience dans le domaine de la protection internationale des adultes mais ont reconnu que le rôle principal d'un juge du RIJH est de servir de liaison. Lors de la réunion de janvier 2022, les membres du RIJH ont été rassurés sur le fait qu'il ne s'agissait que d'une question de temps avant que les juges ne développent leurs compétences dans ce domaine.

8 Lors de la réunion de la CS, le BP a de nouveau rassuré les délégations à cet égard. Néanmoins, certains délégués ont soulevé une inquiétude quant à la portée du rôle d'un juge désigné au RIJH aux fins des communications relatives à la Convention de 2000. Ils ont réfléchi à la question de savoir si l'on attendait de ces juges qu'ils servent simplement de liaison ou s'ils devaient posséder une expertise sur le fond. Il a été convenu qu'à la lumière du faible nombre d'affaires dans ce domaine, le rôle d'un juge de liaison serait plus que suffisant et que tout niveau d'expertise en la matière était la bienvenue mais pas obligatoire. Par ailleurs, comme solution possible au manque d'expérience ou d'expertise dans le domaine, la possibilité de nommer un juge supplémentaire au RIJH, qui agirait en tant qu'expert dans le domaine de la protection des adultes, a également été mentionnée.

9 De nombreux délégués ont exprimé leur soutien en faveur de la proposition du BP, figurant dans le Doc. prél. No 8 de juillet 2022, visant à étendre les Lignes de conduite émergentes et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires directes à la Convention de 2000 ainsi qu'à étendre le RIJH aux membres du corps judiciaire désignés aux fins des communications relatives à la Convention de 2000. Les délégués ont convenu qu'un réseau de juges dans le cadre de la Convention 2000 faciliterait considérablement la communication ainsi que la coopération. Ils ont par ailleurs mis en exergue le potentiel et l'intérêt de disposer d'un réseau de juges dans le cadre de la Convention de 2000, notamment dans le but de promouvoir la Convention et d'encourager son application. Certains délégués ont fait remarquer qu'un réseau de juges constituerait un point de contact approprié pour les communications, notamment dans le cadre du chapitre II de la Convention de 2000 relatif à la compétence.

III. Considérations d'ordre pratique relatives à l'extension du champ d'application du RIJH à la Convention de 2000

10 Sur la base des discussions qui se sont tenues lors de la réunion du RIJH en janvier 2022 et de celle de la CS, il semblerait plus efficace d'étendre le RIJH existant aux questions relatives à la Convention de 2000, plutôt que d'établir un nouveau réseau distinct uniquement pour la

[3] Voir Lignes de conduite émergentes et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires directes, disponibles sur le site web de la HCCH à l'adresse www.hcch.net, sur l'Espace Enlèvement d'enfants puis sous la rubrique « Communications judiciaires ».

Convention de 2000. Ce faisant, ces nouveaux membres du RIJH bénéficieraient des structures et des processus du réseau existant et déjà bien établi[4].

11 Les questions d'ordre pratique, telles que la présentation de la liste des membres du RIJH figurant sur le site web de la HCCH, devront être examinées et résolues. Le BP pourrait par exemple modifier la liste afin d'identifier les Conventions dont chaque membre du RIJH est responsable en indiquant, entre parenthèses, l'année des Conventions concernées en-dessous ou à côté du nom du juge. Une fois que le CAGP considère qu'un nombre suffisant de membres du RIJH, représentant différentes traditions juridiques, ont été désignés aux fins de la Convention de 2000, les Lignes de conduite émergentes et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires directes pourraient être modifiés en vue de refléter certaines spécificités techniques de la Convention de 2000, telles que la question de la coordination des compétences.

12 Le BP pourrait consulter les autorités qui ont déjà désigné un juge au RIJH pour savoir si le juge désigné devrait également être nommé à des fins de liaison en vertu de la Convention de 2000, si un juge supplémentaire ayant plus d'expérience en matière de protection internationale des adultes devrait être nommé à cet égard, ou les deux[5].

IV. Proposition soumise au CAGP

13 Conformément à une recommandation de la CS à cet effet, le BP invite le CAGP à prendre en considération les Conclusions et Décisions suivantes :

Conformément aux recommandations de la Commission spéciale, le CAGP :

a. prescrit l'extension du champ d'action du RIJH aux questions relatives à la Convention Protection des adultes de 2000 ;

b. encourage les Parties contractantes[6] à désigner un ou plusieurs membres du corps judiciaire aux fins des communications judiciaires prévues par la Convention de 2000. Les magistrats désignés doivent être des juges en exercice ou des magistrats tenus aux mêmes règles d'indépendance et d'impartialité qu'un juge en exercice, faisant autorité et possédant idéalement une expérience dans le domaine de la protection des adultes. Les Parties contractantes pourraient désigner des membres existants du RIJH à cet effet et / ou de nouveaux membres ;

c. confie au BP le soin de tenir à jour une liste des membres du RIJH, indiquant la ou les Conventions de la HCCH[7] dont chaque membre est responsable ;

d. mandate l'extension, avec les adaptations nécessaires, des Lignes de conduite émergentes et des Principes généraux relatifs aux communications judiciaires directes à la Convention Protection des adultes de 2000. Ces adaptations pourraient être réalisées par un Groupe de travail essentiellement constitué de membres du RIJH, une fois que le CAGP considère qu'un nombre suffisant de membres du RIJH, représentant différentes traditions juridiques, ont été désignés aux fins de la Convention 2000.

---

4 Doc. prél. No 8 d'avril 2022, *supra* note 1, para. 42.

5 *Ibid*., para. 46.

6 Dans le cadre du RIJH, les États sont invités à désigner des juges au RIJH, qu'ils soient originaires ou non de Parties contractantes aux Conventions de 1980 et de 1996. La désignation de juges de liaison par les Parties non contractantes pourrait être utile aux fins de l'art. 10(3). Voir également *supra* para. 4.

7 Conventions de 1980, de 1996 et de 2000.

ANNEXE

Annexe I : C&R pertinentes adoptées par la CS chargée d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention Adultes de 2000

Partie III - Questions relatives à la compétence
Section 5 - Coordination des questions liées à la compétence & aux communications judiciaires directes (art. 5-11)

C&R Nos 15 à 17

15 Afin de faciliter les communications relatives aux questions de compétence, la CS encourage vivement les autorités compétentes à utiliser les Formulaires modèles suivants : « Mesures de protection concernant un adulte » et « Information relative aux mesures de protection concernant un adulte ».

16 La CS rappelle la C&R No 14 de la Conférence conjointe CE-HCCH de décembre 2018 sur la Protection transfrontière des adultes vulnérables, qui souligne le potentiel des communications judiciaires directes dans ce domaine.

17 La CS rappelle la C&R No 14 de la Conférence conjointe CE-HCCH de décembre 2018 sur la Protection transfrontière des adultes vulnérables, qui souligne le potentiel des communications judiciaires directes dans ce domaine.

> « Dans les Parties contractantes dans lesquelles les autorités judiciaires communiquent entre elles, les principes généraux suivants sont acceptés de manière générale (principes 6.1 – 6.3) :
>
> - Tout juge intervenant dans une communication judiciaire directe doit respecter la loi de son pays.
> - Dans ses communications, chaque juge saisi doit conserver son indépendance dans sa prise de décision concernant l'affaire en cause.
> - Aucune communication ne doit compromettre l'indépendance de la décision du juge saisi concernant l'affaire en cause.
>
> Dans les Parties contractantes dans lesquelles les autorités judiciaires communiquent entre elles, les garanties procédurales suivantes sont acceptées de manière générale (principe 6.4) :
>
> - sauf circonstances spéciales, les parties doivent recevoir une notification de la nature de la communication envisagée ;
> - il faut garder trace des communications judiciaires et celles-ci doivent pouvoir être consultées par les parties ;
> - tout terme convenu doit être confirmé par écrit ;
> - les parties ou leur avocat doivent avoir l'opportunité d'être présents dans certains cas, par téléconférence par exemple.
>
> Dans les Parties contractantes dans lesquelles les autorités judiciaires communiquent entre elles, les informations suivantes figurent habituellement dans la communication initiale (principe 7.5) :
>
> - le nom et les coordonnées du juge initiant la communication ;
> - le numéro de référence de l'affaire ;

- la nature de l'affaire (en prenant dûment en compte les questions de confidentialité) ;
- la question pour laquelle la communication est demandée;
- si les parties concernées ont consenti à la communication;
- à quel moment la communication pourrait se tenir (en prenant dûment en compte les différences de fuseaux horaires) ;
- toute question spécifique pour laquelle l'autorité initiant la communication souhaiterait une réponse;
- toute autre question pertinente. »

Partie VII – d'aide à la mise en œuvre de la Convention Protection des adultes de 2000
Section 2 : Communications judiciaires directes et possible réseau de juges en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000

C&R Nos 56 à 60

56 La CS rappelle la C&R No 14 de la Conférence conjointe CE-HCCH de décembre 2018 sur la Protection transfrontière des adultes vulnérables, qui souligne le potentiel des communications judiciaires directes dans ce domaine.

57 La CS invite les Parties contractantes à désigner un ou plusieurs magistrats aux fins des communications judiciaires en vertu de la Convention de 2000 en vue d'organiser à l'avenir ces magistrats en réseau. Les magistrats désignés doivent être des juges en exercice ou des magistrats tenus aux mêmes règles d'indépendance et d'impartialité qu'un juge en exercice, faisant autorité et ayant idéalement une expérience dans le domaine de la protection des adultes.

58 La CS recommande que le CAGP, lors de sa réunion de 2023, envisage d'élargir, avec les adaptations nécessaires, les Lignes de conduite émergentes sur les communications judiciaires directes à la Convention Protection des adultes de 2000.

59 La CS recommande que le CAGP, lors de sa réunion de 2023, envisage d'élargir le champ d'application du RIJH aux questions afférentes à la Convention Protection des adultes de 2000. À cette fin, la CS invite le BP à élaborer un document décrivant les modalités pratiques relatives à une telle extension.

60 La CS se félicite du travail accompli par le BP et le Groupe de travail concernant la finalisation du Doc. prél. No 8 de juillet 2022 portant sur les communications judiciaires directes et un possible réseau de juges en vertu de la Convention Protection des adultes de 2000.